

(A)

(N° 290.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AOÛT 1899.

PROJET ET PROPOSITIONS DE LOI EN MATIÈRE ÉLECTORALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le 4 juillet dernier, la Chambre décida de renvoyer à l'examen d'une commission composée de quinze membres, outre le Président de l'Assemblée, le projet de réforme électorale déposé par le Gouvernement à la séance du 19 avril 1899 (3), la proposition de loi formulée par MM. Heuse et consorts le 24 novembre 1896 (4), ainsi que toutes les propositions de loi relatives à la matière qui seraient présentées par des membres de la Chambre.

En suite de cette résolution, votre Commission fut saisie de trois propositions de loi déposées à la séance du 4 juillet 1899 et émanant : la première, des honorables MM. Théodor et consorts ; la seconde, des honorables MM. Lorand et consorts ; la troisième, des honorables MM. Woeste et consorts (5) ; d'une proposition de loi déposée à la séance du 6 juillet 1899 par

(1) Projet de loi, n° 149.

Propositions de loi, n° 15 de la Session de 1896-1897 et n° 228, 229, 250, 254 et 248.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, *président*, BILAUT, DEPUISSEUX, LÉON, DE LANTSHEERE, DE SMET DE NAEYER, DE TROOZ, FURNÉMONT, HELLEPUTTE, HEUVELMANS, HOYOIS, JOURNEZ, LIGY, LORAND, TACK, VANDERVELDE et WOESTE. Toutefois, à la dernière séance, M. GILLARD remplaça M. LORAND et M. RENKIN prit la place de M. BILAUT.

(3) *Doc. Parl.*, année 1898-1899, n° 149, page 279.

(4) N° 15. *Doc. Parl.*, année 1896-1897, page 65 et *Annales*, même année, pages 56 à 59 et 64-65.

(5) N° 228, 229 et 230. *Doc. Parl.*, année 1898-1899, pages 369 et suivantes et 576 et 577.

les honorables MM. Destrée et consorts ⁽¹⁾ ; enfin, d'une proposition de loi déposée le 12 juillet 1899 par les honorables MM. Rosseeuw et Delvaux ⁽²⁾.

Votre Commission s'est réunie les 14, 19, 26, 28 et 31 juillet 1899.

A la première séance, elle a pris connaissance des diverses propositions de loi qui lui étaient soumises. Avant d'en commencer la discussion, elle décida, par 8 voix contre 7, de poser au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement estime-t-il que la loi électorale doit être discutée au cours de la session actuelle? »

Au début de la séance du 19 juillet, M. le Président donna connaissance de la réponse du Gouvernement à la question posée.

Cette réponse est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» En réponse à votre lettre du 15 courant, j'ai l'honneur de vous faire
» connaître que le Gouvernement désire voir résoudre aussitôt que possible
» la réforme électorale que tous les partis jugent nécessaire.

» Nous faisons appel au bon vouloir et au patriotisme de la Commission,
» pour qu'elle active son travail de manière à ce que la discussion des pro-
» jets de loi puisse avoir lieu pendant la session actuelle.

» Veuillez, etc.

» (Sé.) J. VANDENPEEREBOOM.

» Bruxelles, le 17 juillet 1899. »

La discussion générale fut ouverte sur les différents projets.

L'honorable M. Théodor exposa le sien; d'après lui le principe de la réforme préconisée par lui et par ses amis est voulu par l'opinion publique, la majorité de la Chambre y est favorable et aucune autre proposition n'a chance d'être votée.

S'abstenant d'entrer dans l'examen détaillé des articles, il reconnut que ceux-ci étaient susceptibles de modifications au sujet desquelles on pourrait s'entendre dans le cas où le principe du projet serait adopté.

Il demanda aux auteurs du projet de loi décrétant le vote uninominal de faire connaître leur tableau de division des circonscriptions.

Un membre constata qu'il n'y avait en présence, devant la Commission, que deux principes : l'uninominal et la représentation proportionnelle. Entre les deux systèmes il n'hésite pas. D'après lui, l'uninominal aurait pour conséquence d'obliger le législateur à remanier tous les dix ans les circonscriptions électorales; ce serait un système d'intolérable arbitraire. Il mettrait de plus en opposition les intérêts des villes et ceux des campagnes, chose à éviter. A son avis, la seule solution possible est la représentation proportionnelle, sauf à s'entendre sur son application.

⁽¹⁾ N° 254, *Ibid*, page 578.

⁽²⁾ N° 248, *Ibid*, page 420.

Un autre membre méconnaît qu'il n'y aurait plus qu'à choisir entre l'uninominal et la représentation proportionnelle. A celle-ci, dans le cas où l'uninominal ne rencontrerait pas de majorité, il préférerait le *statu quo*. A son avis, il est inexact que l'opinion publique se soit prononcée pour la représentation proportionnelle. La consultation des associations politiques n'a eu ni l'importance ni la généralité qu'on prétend; la vérité est que la majorité du pays ne s'est pas prononcée. L'honorable membre repousse le projet de l'honorable M. Théodor, parce que la représentation proportionnelle rendra tout Gouvernement impossible; or, un pays ne peut se passer de Gouvernement; sans Gouvernement s'appuyant sur une majorité stable, on est perdu; il n'y a que le gâchis. Un second motif qui l'engage à repousser le projet c'est que, au témoignage de certains partisans de la représentation proportionnelle, celle-ci doit mener au suffrage universel pur et simple dont la droite ne veut pas.

A côté de ces raisons principales, il en est d'accessoires. La représentation proportionnelle exige de grands arrondissements; la vie politique convergera vers les grands centres, tout s'y bâclera au détriment des localités moins importantes.

La représentation proportionnelle se heurte, au surplus, à deux difficultés d'ordre pratique: l'établissement d'un *quorum*, la présentation des candidats. Sans *quorum* les partis s'émietteront; avec *quorum* de fortes minorités ne seront pas représentées et des coalitions se formeront. D'autre part, si les parrains peuvent régler l'ordre de présentation des candidats, le système se heurte à la Constitution qui veut l'élection directe et il méconnaît le respect dû à la liberté de l'électeur. Si, au contraire, l'ordre de présentation n'est pas réglé par les parrains, il dépendra des adversaires de faire échouer les meilleurs candidats d'une liste en donnant aux autres candidats quelques votes de préférence.

La représentation proportionnelle ne remédie pas d'ailleurs à l'inégalité existant entre les collèges électoraux. Un électeur de Bruxelles continuera à voter pour 48 candidats; un électeur dans le Limbourg ne votera au maximum que pour 6 candidats. L'uninominal seul établit l'égalité; ce système a pour lui l'expérience de l'étranger; quoiqu'on en dise, il n'y crée pas entre les villes et les campagnes d'antagonisme dangereux. On ne comprendrait pas, au surplus, qu'en Belgique, les campagnards qui ne représentent que le cinquième de la population gouvernent contre les villes.

Si au projet d'uninominal il n'y a pas de tableau annexé, le canton judiciaire y est indiqué comme base de la répartition et la commission, qui pourrait être constituée à nombre égal de membres de la droite et de la gauche, arriverait certainement à s'entendre.

La Commission aboutira-t-elle à une solution? L'honorable membre ne le croit pas; l'opposition restera intransigeante. L'on n'obtiendra pas davantage de résultat à la Chambre. La conséquence, c'est que sans être partisan du *statu quo*, il faudra s'y résigner, si l'on ne trouve rien de mieux.

Un autre membre, partageant l'opinion qu'il n'y aurait qu'à choisir entre le *statu quo* et la représentation proportionnelle, se résigne à admettre ce dernier système. A son avis cette question n'est pas une question de principe.

Quel que soit le mécanisme électoral adopté, il n'empêchera pas un mouvement profond de l'opinion publique de triompher; tout au plus, pourrait-il, durant quelque temps, l'entraver.

Le *statu quo* présente deux vices. Le premier vient de ce que dans certains arrondissements des masses de voix ne peuvent être utilement représentées, d'où il arrive que le déplacement d'un petit nombre de suffrages peut y exercer une action excessive sur la composition de la Chambre; le second naît des circonstances: tout le monde a déclaré le *statu quo* intolérable. Dans ces conditions, on ne peut le maintenir; l'absence de solution prochaine pèserait de trop grand poids sur le Parlement, ce serait un sujet de continuelles inquiétudes.

La représentation proportionnelle sera-t-elle une solution? Elle ne constituera certes pas un remède absolu; elle n'empêchera pas, notamment, la prépondérance excessive de certains grands arrondissements au point de vue des intérêts matériels, mais elle évitera, tout au moins, les graves inconvénients politiques du système actuel et l'on pourra, le cas échéant, la corriger.

Un membre applaudit au discours précédent qu'il dit inspiré par une saine appréciation des véritables intérêts du pays. D'après lui, le pays s'est énergiquement et unanimement prononcé contre l'uninominal et en faveur d'une large et loyale application de la représentation proportionnelle.

A Gand, l'opinion publique est unanime. L'honorable membre estime que la Commission ne devrait pas s'occuper des détails d'un projet; il lui suffirait de se prononcer sur le principe formulé par M. Théodor. Le Gouvernement aurait ensuite à l'appliquer.

Un autre membre émet l'opinion que les nouvelles recrues que vient de faire la représentation proportionnelle ne lui apporteront pas grande force. Ce système électoral ne peut fonctionner régulièrement. On n'obvie à un inconvénient qu'en en suscitant d'autres. Le principal défaut, c'est qu'on oblige à voter pour des partis, non pour des hommes. Or, les élections de 1898 ont prouvé que les électeurs tiennent parfois, même dans un parti, à tel candidat plutôt qu'à tel autre; l'exemple s'est produit à Audenarde et à Saint-Nicolas. D'autre part, les partis ne sont pas toujours nettement tranchés; dans certains cas, comme à Namur, l'union subsiste entre personnes de partis différents. Avec la représentation proportionnelle, au lieu d'une touchante fraternité, il y aura des inimitiés profondes. On dit que la représentation proportionnelle sera la justice; de nombreux exemples cités par l'honorable membre attestent, à son avis, le contraire. Les résultats sont injustes, les injustices énormes.

Avant de s'aventurer dans une voie aussi dangereuse, les électeurs doivent être consultés. En première ligne, l'honorable membre demande le *referendum*, à son défaut, la dissolution du Parlement, ou tout au moins qu'on attende le résultat des élections du mois de mai 1900.

Un membre, désireux de motiver le vote qu'il aurait à émettre, constate que la Chambre, de l'aveu d'un des orateurs précédents, se trouve placée

entre les deux branches d'un dilemme : Ou le *statu quo*, ou la représentation proportionnelle ; toute formule transactionnelle doit être écartée. Or, si l'on a critiqué le *statu quo*, on en connaît le fonctionnement. Quant à la représentation proportionnelle, dont on promet une application intégrale, quel en sera le mécanisme ? Quelle garantie la minorité aura-t-elle qu'un projet consacrant une application loyale du principe, comme celle proposée par l'honorable M. Théodor, sera adopté par la Chambre ou même proposé par le Gouvernement ? Membre de la gauche socialiste, l'orateur est d'avis que seul le suffrage universel est la vérité, mais la représentation proportionnelle permettra l'expression de cette vérité mieux que tout autre système, en assurant davantage la représentation des intelligences. Partisan de la lutte des classes, l'honorable membre désire un mécanisme électoral qui n'impose pas à son parti la nécessité d'une union avec d'autres partis. Il voudrait aussi que les catholiques ne fussent pas seuls élus en Flandre, que les socialistes ne fussent pas seuls à représenter le pays wallon. Il condamne le système actuel qui donne au parti au pouvoir la faculté d'user à son profit de toutes les ressources qu'en procure la possession. Toutefois, dans le parti socialiste, le sentiment de la majorité est qu'il faut subordonner la représentation proportionnelle au suffrage universel pur et simple. Le Congrès de Louvain avait laissé, il est vrai, à chacun des membres du parti la liberté de son vote, mais, depuis que la Section centrale a donné son adhésion au projet du Gouvernement, la minorité doit être méfiante. Lorsque ce projet a été connu, quarante membres de la gauche ont pris l'engagement de ne rien voter sans avoir au préalable consulté le corps électoral. Il faut donc avant tout connaître le sentiment de la nation. Si le *referendum* est repoussé, la gauche demandera la dissolution des Chambres. Si elle ne l'obtient pas, il convient d'attendre les élections de 1900 ; celles-ci se feront sur deux programmes bien distincts : d'une part, le vote plural ; d'autre part, le suffrage universel pur et simple à vingt et un ans, et celui-ci l'emportera.

Un membre, prenant acte de ces paroles, signale que si, dans certains groupes de la droite, on escomptait l'adhésion d'un certain nombre de membres de la gauche pour voter la représentation proportionnelle, cet espoir doit être, en ce moment, déçu.

Le membre précédent déclare n'avoir parlé qu'au nom de la gauche socialiste.

Un membre de la gauche, contestant qu'il ait pris l'engagement de voter contre tout projet de réforme électoral, répond qu'il ne se déshonorera pas en votant contre la représentation proportionnelle, que lui-même a proposée à la législature.

L'orateur qui avait la parole, constate que la droite ne peut compter sur la généralité des membres de la gauche. A l'encontre du projet de l'honorable M. Théodor, il oppose que la représentation proportionnelle n'est pas un simple mécanisme électoral, mais que ce système, de l'aveu de ses partisans,

modifiera radicalement notre régime politique. S'il pourra se rencontrer une majorité pour voter des lois, il ne s'en trouvera plus pour le vote des budgets et le régime politique actuel se transformera de fond en comble. Le parti catholique s'émiettera et beaucoup mieux qu'avec la division des arrondissements ou le système uninominal, les campagnes auront leurs représentants distincts de ceux des villes. Dans ces conditions, et en l'absence de majorité, comment gouvernera-t-on ? On verra se reproduire pour le gouvernement du pays ce qui se constate pour l'administration des grandes villes. On vivra de compromissions et de marchandages. Sans doute, sous le régime majoritaire, il peut arriver qu'il n'y ait pas de majorité de Gouvernement, mais dans ce cas, on a recours à la dissolution des Chambres, et les électeurs ont soin de remettre les choses en état. Sous le régime de la représentation proportionnelle, une dissolution n'améliorera en rien une situation créée par l'élection, car l'opinion du corps électoral ne se sera pas suffisamment modifiée en quelques semaines pour déplacer même un seul siège.

Ce système amènera la fin du régime politique actuel. Si c'est là ce que l'on veut, qu'on le dise, mais qu'on indique aussi les moyens de parer aux difficultés inséparables du régime nouveau.

Un autre membre est d'avis que si les promoteurs de la représentation proportionnelle disent de leur système qu'il est fondé sur la justice, ce système cependant ne réalise pas la justice absolue; il ne peut donc être préféré à tout autre régime et spécialement au *statu quo*. Les élections d'ailleurs ne sont pas un but, elles ne sont qu'un moyen de constituer un gouvernement. Or, un gouvernement, pour remplir sa mission, doit s'appuyer sur une majorité suffisante pour lui garantir son indépendance d'action. D'autre part, la majorité ne peut être inexpugnable; il faut que les électeurs soient en mesure de la modifier. La représentation proportionnelle rend l'une ou l'autre de ces alternatives irréalisables. Ou bien il y aura une majorité, et dans ce cas elle sera invincible. Ou bien il n'y en aura pas, et le gouvernement sera impossible.

A pareille situation, le *statu quo*, s'il n'est pas un idéal, est préférable.

Un membre croit, contrairement à ce que prétend l'orateur précédent, que le *statu quo* est la plus détestable des solutions; cette opinion, partagée naguère par tout le monde, est notamment fondée sur ce que le régime actuel donne aux partis une force hors de proportion avec leur force réelle, qu'il exclut de la représentation à laquelle il a droit, tout un grand parti et qu'il suffit de quelques voix pour déplacer toute une députation. Dans les conditions actuelles, le maintien de pareil régime serait de la part de la Législature un aveu d'impuissance; il faut lui substituer une solution plus juste et plus équitable. Mais laquelle? La déclaration de la minorité qui refuse de faire partie de la Commission qui devrait être chargée de former les circonscriptions uninominales, renverse par la base la proposition formulée à ce sujet. Du système binominal, il n'a rien été dit ici, mais l'accueil fait par le pays à cette proposition comme à la précédente ne permet pas d'admettre que la Chambre puisse le voter. Du projet du Gouvernement, il n'est plus question,

bien que ce projet ne fût point un coup de parti et ne légitimât pas l'opposition bruyante qui s'est manifestée contre lui.

Il n'y a donc que le choix entre le *statu quo* et la représentation proportionnelle et le principe de celle-ci n'a plus besoin d'être justifié. Pourquoi les minorités n'auraient-elles pas droit à une représentation, tandis que la majorité aurait droit à tous les sièges? Cela amène les contradictions les plus bizarres. En 1884, à six mois de distance, l'arrondissement de Bruxelles élisait des représentants catholiques et des sénateurs libéraux! Peut-on prétendre que ce soit juste? Sans doute la représentation proportionnelle ne réalise pas la justice absolue, mais elle s'en approche mieux que tout autre système. Qu'importent les modalités? Les proportionnalistes estiment que l'application préconisée par M. Dhondt est la meilleure, mais toute autre solution peut être admissible.

On dit que les partis se diviseront et que le Gouvernement sera impossible. Déjà, sous le régime actuel, les partis se sont fractionnés; dans tous les Parlements on le constate et il est à remarquer qu'ils se subdivisent surtout là où le scrutin uninominal est en vigueur.

Quant à ne pouvoir gouverner à défaut de majorité, ce sera la conséquence de l'état de l'opinion. Prétendra-t-on peut-être que l'on doive fabriquer artificiellement une majorité, lorsque celle-ci n'existe pas dans le pays?

Quand il n'y avait que deux partis, on était toujours sûr d'avoir une majorité; avec les partis d'aujourd'hui, il n'en est plus de même. La conclusion, c'est que la représentation proportionnelle s'impose; elle est dans le vœu de l'opinion publique; elle figure au programme de tous les partis.

Voici qu'à gauche des partisans de l'uninominal se prononcent pour la représentation proportionnelle, tandis que des conversions se produisent dans les rangs de la droite. N'est-il pas étrange de la voir abandonnée par d'autres au moment même où elle paraît devoir aboutir? Une seconde fois, la gauche parlementaire ferait échouer la réforme et cette fois sous le prétexte qu'avec la représentation proportionnelle on voudrait le suffrage universel. On demande un appel au pays et cela sous le régime électoral d'aujourd'hui que tous condamnent! C'est d'autant plus inadmissible que pour obtenir le suffrage universel, il faudrait les formalités requises pour la révision de la Constitution. L'honorable membre conclut en disant qu'il ne peut croire que les membres de la gauche qui, à diverses reprises, se sont déclarés partisans de la réforme, qui même lui ont donné leur vote lors de la discussion de la loi sur les élections provinciales, abandonnent la représentation proportionnelle au moment où leur vote peut contribuer à en assurer le succès.

Un membre de la gauche socialiste reconnaît que, lors de la discussion de la loi provinciale, il a déclaré que la représentation proportionnelle était un mécanisme électoral meilleur que le système majoritaire. Mais, depuis lors, le projet du Gouvernement l'a placé, lui et ses amis, dans une situation spéciale; des engagements ont été pris, unissant toutes les gauches contre le Gouvernement; la nation doit être consultée avant toute modification du régime électoral.

Un membre estime que, vu l'état actuel des esprits dans tous les partis, une réforme électorale ne peut être opérée qu'en consacrant le principe de la représentation proportionnelle. Selon lui, le temps ne fera triompher aucune autre solution. Il ajoute que le *statu quo* ne peut d'ailleurs être maintenu.

Il ne se dissimule cependant pas que l'introduction de la représentation proportionnelle sur le terrain législatif entraînera des difficultés d'ordre gouvernemental considérables, notamment au point de vue du vote des budgets. Des devoirs nouveaux s'imposeront, en conséquence, aux élus comme aux électeurs. Du reste, si l'expérience qu'on fera de la représentation proportionnelle ne lui était pas favorable, on pourrait ne pas y persister, les lois électorales n'étant pas éternelles.

En ce qui regarde l'application du principe proportionnaliste, il estime qu'il eût fallu maintenir complètement la géographie électorale actuelle, de crainte de remaniements territoriaux que l'on pourrait faire ultérieurement pour servir l'intérêt de l'un ou l'autre parti. Il admet cependant une restriction à propos de l'arrondissement de Bruxelles, lequel comportera vingt-trois députés dans quelques années si l'on continue à augmenter tous les dix ans le nombre des députés, augmentation non exigée par la Constitution et sur la nécessité de laquelle il fait les plus expresses réserves.

Il tient que pour sauvegarder la liberté de l'électeur, il ne faut pas supprimer la case figurant actuellement sur les bulletins de vote à côté du nom de chaque candidat.

D'autre part, pour éviter l'élimination des têtes de liste, il faut, selon ce membre, que le candidat présenté comme effectif, mais non élu uniquement parce que son parti a droit à trop peu de sièges pour cela, passe de droit dans la catégorie des suppléants.

Il se demande enfin si les suppléances politiques ne devraient pas être comprises comme les suppléances de l'ordre judiciaire, le suppléant siégeant en l'absence de l'effectif et non pas seulement quand celui-ci a définitivement abandonné son siège.

Divers membres, tout en étant d'avis que la représentation proportionnelle donne la solution du problème électoral, réservent néanmoins leur décision quant à l'application qui en est proposée par l'honorable M. Théodor. L'un d'eux dépose, à titre d'amendement, un projet de groupement des arrondissements; ce projet sera annexé au présent rapport.

Un membre opposera à toute réforme électorale la question préalable. Le *referendum*, l'appel au peuple est proposé, il doit être accueilli. C'est à la nation à dire ce qu'elle veut. Le pays veut-il le suffrage universel, il s'en exprimera et l'on s'inclinera devant sa décision. Le suffrage plural est déjà une représentation des intérêts des conservateurs, il n'y a pas lieu d'augmenter les garanties conservatrices. Si l'on veut par la représentation proportionnelle poursuivre la réalisation de la justice, qu'on décrète en même temps le suffrage universel. En tout cas, le pays ne s'est pas prononcé sur le régime électoral. Avant de rien statuer à cet égard, il faut consulter la nation.

Un membre combat le *referendum*. Par les élections qui ont lieu tous les deux ans, le pays a l'occasion de manifester ses préférences et ses volontés. Il donne à ses élus le pouvoir de réaliser, au cours de leur mandat, l'œuvre législative qui doit être accomplie. A la fin du mandat, les électeurs ratifient ou désapprouvent. Hostile à la représentation proportionnelle qui rendra impossible un gouvernement catholique et émiettera les partis, l'honorable membre signale que, par l'application qui sera faite du principe, la majorité catholique dans le pays pourra n'avoir pas la majorité à la Chambre

Ce sera le cas notamment si dans quelques arrondissements ayant droit à un nombre pair de sièges, les minorités réunies obtiennent un nombre de mandats égal à celui de la majorité catholique, circonstance qui se présentera nécessairement. Toutefois, en présence des manifestations non équivoques de la volonté de ceux dont il tient son mandat, il ne s'opposera point, par un vote négatif, à une réforme qu'ils désirent, et s'abstiendra.

Un membre propose de clore la discussion. Il combat le *referendum* en signalant que la Chambre est saisie d'une proposition de révision de la Constitution, qu'il n'y a donc pas lieu de passer par le *referendum* pour saisir le Parlement de la question électorale.

Il votera la représentation proportionnelle qui seule peut donner la solution des problèmes en litige.

La discussion générale étant close, l'honorable M. Woeste fit, au nom de ses amis et au sien, la déclaration suivante :

« Nous avons présenté un projet d'uninomial. Mais un projet de ce genre, pour réussir, a besoin, dans l'état des débats auxquels il a donné lieu, de l'appui et de la collaboration d'un gouvernement. Jusqu'ici le gouvernement ne s'est pas prononcé et nous ne savons pas quelle sera son orientation; dès lors, nous devons bien nous résigner à l'ajournement momentané de notre projet; nous le reprendrons à l'heure convenable sous telle forme que l'intérêt du pays réclamera. Pour le moment et devant la Commission, nous le retirons. »

D'autre part, au début de la dernière séance, M. le Président donna connaissance à la Commission d'une lettre de l'honorable M. Lorand, ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Mandataire du groupe libéral à la Commission des XVI, j'ai le regret de
 » constater que je ne suis plus d'accord avec mes mandants sur la partie
 » d'engagements invoqués au sujet des votes à émettre par les délégués de
 » la gauche sur la question de la représentation proportionnelle. Dans ces
 » conditions, je ne puis rester membre de la Commission, et j'ai l'honneur de
 » vous informer que j'y serai remplacé par mon suppléant, M. Gillard.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments
 » les plus distingués.

» G. LORAND.

» Bruxelles, le 30 juillet 1899. »

Les divers projets, mis aux voix dans l'ordre ci-après indiqué, furent successivement rejetés :

La proposition présentée par les honorables MM. Rosseeuw et Delvaux par 13 voix et 5 abstentions;

La proposition établissant une consultation populaire, par 11 voix contre 5;

La proposition de l'honorable M. Théodor, par 8 voix contre 7 et 4 abstention;

La proposition des honorables MM. Heuse et consorts par 10 voix contre 1 et 1 abstention;

Le projet du Gouvernement par 8 voix et 8 abstentions;

La proposition de l'honorable M. Destrée par 9 voix contre 7.

A la suite de ces votes, la Commission tint sa mission comme terminée.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
A. BEERNAERT.

ANNEXE.

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS.

Anvers.

Anvers 11 représentants. Malines 4 — Turnhout 3 —		Anvers 5 sénateurs. Malines-Turnhout 4 —
---	--	---

Brabant.

Bruxelles 18 représentants. Louvain 6 — Nivelles 4 —		Bruxelles 9 sénateurs. Louvain 3 — Nivelles 2 —
--	--	---

Flandre occidentale.

Ostende-Furnes-Dixmude 4 représentants. Bruges 3 — Thielt-Roulers 4 — Courtrai 4 — Ypres 3 —		Ostende-Furnes-Dixmude . 2 sénateurs. Bruges 2 — Thielt-Roulers 2 — Courtrai-Ypres 3 —
--	--	---

Luxembourg.

Marche-Bastogne-Arlon . 5 représentants. Neufchâteau-Virton . . . 2 —		La province 3 sénateurs.
--	--	------------------------------------

Namur.

Namur 4 représentants. Dinant-Philippeville . . . 4 —		La province 4 sénateurs.
--	--	------------------------------------

Flandre orientale.

Gand-Eecloo 10 représentants. Alost 4 — Saint-Nicolas 4 — Audenarde 3 — Termonde 3 —		Gand-Eecloo 5 sénateurs. Saint-Nicolas-Termonde . . 4 — Alost-Audenarde 3 —
--	--	---

Hainaut.

Mons	6 représentants.	Mons-Soignies	3 sénateurs.
Tournai-Ath	6 —	Tournai-Ath	3 —
Charleroi	8 —	Charleroi-Thuin	3 —
Thuin	3 —		
Soignies	3 —		

Liège.

Liège	11 représentants.	Liège	3 sénateurs.
Huy-Waremme	4 —	Huy-Waremme	2 —
Verviers	4 —	Verviers	2 —

Limbourg.

Hasselt	3 représentants.	La province	3 sénateurs.
Tongres-Maeseyck	3 —		

